

—
**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

1^{ère} REUNION DE 2009

Séance du 2 mars 2009

CG 09/1^{ère}/III-07

**SECOURS D'ÉTUDES DÉPARTEMENTAUX
AIDE AUX ÉLÈVES INTERNES**
Article 6513 –S/Fonction 221, 222 et 23

—
La politique d'attribution des secours d'études départementaux, engagée depuis 1986 par notre Assemblée, a pour but d'apporter une **aide à la scolarité** à l'intention de l'ensemble des élèves du second degré et des étudiants justifiant d'un domicile en Tarn-et-Garonne. Cette aide s'applique indifféremment à l'enseignement général, agricole et technique à l'exception des apprentis ou stagiaires en formation rémunérée et des enfants de l'enseignement spécialisé relevant de services sociaux.

En ce qui concerne l'enseignement supérieur, les étudiants choisissant de poursuivre délibérément leur cursus à l'étranger ne sont pas subventionnés.

En revanche, sont tout particulièrement aidés ceux dont le dossier est retenu dans le cadre d'un programme européen (Erasmus, Comète...).

En 1988, le Conseil Général a également institué une **allocation aux élèves internes** des collèges, publics et privés, destinée à minorer le coût de la pension revenant aux familles et à encourager, ainsi, cette forme de scolarité pouvant présenter des avantages certains pour les élèves dans des cas spécifiques (intégration de filières pédagogiques ou de sections sportives particulières).

Le volume financier consacré à l'ensemble de cette politique, de 1986 à 2008 inclus, s'élève à **3 173 145,41 €**. Vous voudrez bien trouver en annexe la répartition annuelle des moyens affectés et des subventions allouées en fonction de la recevabilité des demandes.

Je vous demande à présent d'examiner mes propositions budgétaires pour 2009.

I - AIDE AUX ÉLÈVES INTERNES

Article 6513 S/Fonction 221..... 4 250 €

Les demandes et les versements de subventions se traitent directement avec l'établissement scolaire. Cette procédure, mise en place depuis 1997, garantit à l'aide octroyée dans ce cadre sa véritable destination et réduit les difficultés que rencontrent les collèves pour le recouvrement des frais d'internat.

II - SECOURS D'ÉTUDES DÉPARTEMENTAUX

Article 6513 S/Fonction 221-222 et 23.....148 750 €

Le crédit de paiement global que je vous propose de ratifier à ce titre est réparti comme suit :

- **sous-fonction 221** : secours d'études attribués aux élèves du second degré (collèves publics et privés)..... **65 750 €**
- **sous-fonction 222** : secours d'études attribués aux élèves du second degré (lycées publics et privés)..... **62 000 €**
- **sous-fonction 23** : secours d'études attribués aux élèves de l'enseignement supérieur..... **21 000 €**

La date limite de dépôt des dossiers a été fixée au 26 septembre 2008 pour le second degré et au 28 novembre 2008 pour l'enseignement supérieur.

Après enregistrement, ces demandes feront l'objet d'une étude de recevabilité par le service instructeur et seront ensuite examinées par la commission ad hoc pour décision qui sera notifiée aux familles et collèves (pour l'aide aux élèves internes).

Je vous prie de bien vouloir délibérer.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission éducation, sport, culture et transports,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Ratifie l'inscription d'une enveloppe de crédits globale de 153 000 € pour l'année 2009, ainsi répartie :

. article 6513 sous-fonction 221.....70 000 €

soit : - 4 250 € au titre de l'aide aux élèves internes des collèges,
- 65 750 € au titre des secours d'études attribués aux
élèves de l'enseignement du second degré (collèges
publics et privés),

. article 6513 sous-fonction 222.....62 000 €
Secours d'études départementaux attribués aux élèves du
second degré (lycées publics et privés),

. article 6513 sous-fonction 23.....21 000 €
Secours d'études départementaux attribués aux élèves de
l'enseignement supérieur,

Adopté à l'unanimité.

Le Président,